

La présente décision
affichée le 30 mai 2024
et transmise au représentant de l'État le 30 mai 2024
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 30 MAI 2024 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 30 mai, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à Parçay-Meslay,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 21 mai 2024

Présents : (17)

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Régis SOYER, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Roger LEROY, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Martine TARTARIN, Thierry BRUNET, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (37)

Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Catherine LHÉRITIER, Jacques PAOLETTI, Bernard PILLEFER, Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Jean-Claude THUILLIER, Laurent ALLANIC, Michel GUIMONET, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Philippe BEHAEGEL, Marc ANGENAULT, Jean-François CRON, Alain BENARD, Gerard SERER, Christophe DUVEAUX, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Sylvia GAURIER, Patrick MICHAUD, Jean-Christophe GASSOT, Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (13)

Mohamed MOULAY à Delphine Benassy

Bernard PILLEFER à Philippe GOUET

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Stéphane LEROY

Nicolas HASLÉ à Pierre SOLON

Joël NAUDIN à Hubert AZEMARD

Jean-Claude THUILLIER à Alain PROT

Michel GUIMONET à Roger LEROY

Philippe BEHAEGEL à Claude BORDIER

Jean-François CRON à Thierry BRUNET

Daniel SANS-CHAGRIN à Régis SOYER

Sylvia GAURIER à Martine TARTARIN

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Pour : 30 (53 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°3 : Prise en charge des frais de déplacement de la Présidente

L'article L. 5211-13 du CGCT dispose que lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

De plus, l'article D. 5211-5 du CGCT précise que lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article L. 5211-13, les membres du conseil ou comité d'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés par cet article peuvent être remboursés des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour la participation aux réunions citées par ce même article L. 5211-13.

La prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les élus d'un syndicat ont la possibilité de demander le remboursement de leurs frais de transport pour assister aux réunions de l'organe délibérant situé dans une autre commune que celle qu'ils représentent. La prise en charge par le syndicat, dès lors que le délégué l'a demandée, est obligatoire sous réserve qu'une délibération soit approuvée par le Conseil syndical précisant les modalités de prise en charge des frais.

La Présidente est indemnisée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire lors de ses déplacements pour les réunions du Bureau et du Conseil syndical. Dans la mesure où elle est amenée à réaliser d'autres déplacements pour représenter le Syndicat lors d'évènements ou de réunions, il est proposé une indemnisation lorsqu'elle participe à ces différents évènements ou réunions.

Les modalités proposées pour cette indemnisation sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux agents du SMO.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'article L5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État en métropole, en Outre-mer et à l'étranger,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de remboursement des frais de déplacement de la Présidente du SMO Val de Loire Numérique détaillées ci-dessous sont adoptées.

1/ Bénéficiaire

Le(a) Président(e) du Syndicat.

2/ Notion de déplacement

L'ensemble des déplacements occasionnés lors des différentes réunions autres que les réunions du Bureaux ou du Conseil syndical.

3/ Modalités et montants de remboursement

La dépense doit être justifiée par un état de frais complété et accompagné des justificatifs de dépenses correspondants.

Les remboursements de frais sont imputés à l'article 6251.

Frais de repas	Frais d'hébergement	Frais de transport
Remboursement forfaitaire de 20€ par repas sur présentation d'un justificatif.	Remboursement forfaitaire par nuitée de 90€ (ce montant s'élève à 120€ pour les villes de + de 200 000 hab. et les communes de la métropole du Grand Paris et 140€ pour Paris) dans la limite du montant supporté par l'élu et sur présentation d'un justificatif.	Remboursement au réel sur présentation d'un justificatif pour les frais liés aux transports en commun, aux frais de parking et de péages.

Les montants indiqués dans le tableau sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer si des modifications sont apportées au décret 2006-781 du 30 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'État en métropole, en Outre-mer et à l'étranger.

Utilisation du véhicule personnel

Dans le cas de l'utilisation de son véhicule personnel, la Présidente sera remboursée selon un barème fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Puissance fiscale	Barème en France métropolitaine		
	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Après 10.000 km
5 CV	0,32	0,40	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Article 2 : Le ou la Vice-Présidente est autorisé(e) à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.